

# Les affaires et le droit

par

M<sup>e</sup> Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

## Corrigé du chapitre 10 - Les assurances

### Réponses aux questions

- 10.1 Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.
- 10.2 La police d'assurance est le document écrit qui constate l'existence du contrat d'assurance.
- 10.3 La coassurance est le fait, pour plusieurs assureurs, de se réunir pour assurer un bien ou une personne, en raison de la valeur élevée du bien à assurer ou de l'importance de l'indemnité de l'assurance-vie, tandis que la réassurance consiste, pour un assureur, à se faire assurer à son tour pour se protéger lui-même d'une partie ou de la totalité du risque assumé.
- 10.4 L'obligation de déclarer oblige le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, à déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.
- 10.5 Si le preneur ou l'assuré cache des faits à l'assureur, ces fausses déclarations et ces réticences du preneur ou de l'assuré entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

- 10.6 L'assurance de personnes est l'assurance qui porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré, et qui garantit le paiement d'une indemnité à l'assuré ou à un bénéficiaire en cas de décès, de maladie ou de blessure.
- 10.7 L'assurance-invalidité, ou assurance-salaire, garantit au bénéficiaire le versement de son salaire pendant la période durant laquelle il sera invalide.
- 10.8 Pour qu'un contrat d'assurance-vie soit valable, il faut que le preneur ait un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et de ceux de son conjoint, quelle que soit leur filiation, de ceux qui contribuent à son soutien ou à son éducation, de ses préposés et de son personnel, et de ceux dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt pécuniaire comme un administrateur important ou un chercheur de grande valeur.
- 10.9 Le preneur peut désigner toute personne comme bénéficiaire, soit dans la police d'assurance, dans un testament ou dans un autre écrit. En principe, toute désignation de bénéficiaire est révocable, sauf si le bénéficiaire est désigné à titre de bénéficiaire irrévocable. Cependant, la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.
- Si le preneur a désigné un bénéficiaire sur sa police d'assurance-vie, il peut changer de bénéficiaire en tout temps en donnant un avis écrit à l'assureur. Il peut également désigner un nouveau bénéficiaire en modifiant son testament. Cependant, dans un tel cas, l'assureur ne pourra être informé du changement de bénéficiaire qu'au moment de la lecture du testament.
- 10.10 L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine, c'est-à-dire contre la perte ou la diminution de ses biens.
- 10.11 L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.
- 10.12 Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. Une personne qui est propriétaire d'une chose a un intérêt d'assurance dans cette chose.
- 10.13 Quand plusieurs assurances valides ont été contractées sans fraude, sur le même bien et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, chacune produit ses effets en proportion de la totalité des assurances en vigueur jusqu'à concurrence de la perte.

- 10.14 L'assurance maritime a pour objet de garantir le preneur contre les risques qui découlent d'une activité maritime; elle permet d'assurer le navire, les marchandises ou les deux.

### Réponses aux cas pratiques

- 10.15 Alain recevra un montant total de 350 000 \$ se répartissant ainsi :

Assurance-vie Desjardins	40 000 \$
La Laurentienne - indemnité double	120 000
Industrielle-Alliance	<u>100 000</u>
<b>Total des assurances-vie</b>	<b><u>260 000 \$</u></b>

L'Assurance Royale	160 000 \$
SSQ-Société d'assurances générales	<u>240 000</u>
<b>Total des assurances contre l'incendie</b>	<b><u>400 000 \$</u></b>

En matière d'assurance-vie, l'assureur paie le montant convenu plus l'indemnité double dans le cas d'une mort accidentelle et non pas naturelle.

En matière d'assurance de dommages, les assureurs ne paient que jusqu'à concurrence du montant de la perte, en vertu de l'article 2496 C.c.Q. En effet, une assurance de dommages ne vise pas à permettre à une personne de s'enrichir, mais à réparer un dommage ou à remplacer un bien. Étant donné que la maison ne vaut que 400 000 \$, Alain ne peut recevoir que 400 000 \$. Comme il y a pour 1 200 000 \$ d'assurances à raison de 480 000 \$ pour L'Assurance Royale et de 720 000 \$ pour la SSQ-Société d'assurances générales, nous allons les répartir au prorata : 400 000 \$ de dommages divisé par 1 200 000 \$ d'assurances donne un rapport de un tiers. Donc, L'Assurance Royale paiera un tiers du montant assuré de 480 000 \$, soit 160 000 \$, et la SSQ-Société d'assurances générales paiera un tiers du montant assuré de 720 000 \$, soit 240 000 \$. Le paiement aura lieu dans les 60 jours.

- 10.16.1 Si Camille veut être prudente, elle doit souscrire une assurance maritime.
- 10.16.2 L'assurance maritime a pour objet de garantir le preneur contre les risques qui découlent d'une activité maritime; elle permet d'assurer le navire, les marchandises ou les deux. Pour Camille, cela lui permet d'assurer sa marchandise, ce qui veut dire garantir le remboursement du cout d'acquisition des vêtements importés si le navire venait à sombrer.
- 10.17.1 Tout comme pour l'assurance des biens, l'assurance de responsabilité indemnise la victime pour le montant du préjudice réel subi, le tout, conformément à l'article 2463 C.c.Q. :

**2463 C.c.Q.** L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.

Ici, Simone a eu des blessures et des dommages pour 12 000 \$, soit le montant de l'indemnité que l'assureur lui versera.

10.17.2 L'indemnité relative à l'assurance de responsabilité est toujours payable au tiers qui a subi un dommage causé par la faute du preneur. Le preneur est Victor et il a causé des dommages à Simone. L'assureur versera donc l'indemnité à Simone.

10.18 Comme Félix craint seulement d'être blessé, France doit lui conseiller de prendre rapidement une assurance-salaire. Ce type d'assurance garantit à l'assuré un revenu régulier qui remplace le salaire tant que dure l'invalidité ou pour une certaine période.

Quant à l'assurance-vie, elle garantit le paiement d'une somme convenue, soit au décès de l'assuré soit à une époque déterminée.

10.19 Oui, l'assuré René Tremblay a fait une fausse déclaration. Il se savait atteint d'une maladie très sérieuse et il ne l'a pas déclarée. Il a ainsi manqué à son obligation de déclarer toutes les circonstances connues de lui (soit sa maladie) qui sont de nature à influencer un assureur dans l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter au sens de l'article 2408 C.c.Q.

Le fait qu'il ait autorisé l'assureur à consulter son dossier médical n'excuse rien. En effet, devant sa réponse négative à la question portant sur les anomalies physiques, l'assureur n'avait aucune raison d'approfondir son enquête.

10.20.1 Comme l'agent d'assurance a présenté la proposition d'assurance, l'assurance-vie prendra effet au moment de l'acceptation de la proposition par l'assureur. Elle ne prendra effet que si trois conditions sont respectées :

- Que la proposition ait été acceptée sans modification
- Que la première prime ait été payée
- Qu'aucun changement ne soit intervenu dans le caractère assurable du risque depuis la signature de la proposition

Les deux dernières conditions sont présentes. Il semble que seule la première reste à rencontrer pour que l'assurance-vie prenne effet.

10.20.2 Le *Code civil* prévoit que :

**2418 C.c.Q.** Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit. [...]

Ainsi, puisque Modèle réduit de Québec inc. a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé de Lorraine, le contrat est valable. Lorraine est un membre en règle du personnel et elle est très importante. En effet, il n'y a qu'elle qui fasse les modèles réduits d'avions. Si elle décédait, la compagnie perdrait un collaborateur essentiel.

10.20.3 L'assurance-vie garantit le paiement d'une somme déterminée au décès de l'assuré. L'assureur versera ainsi à Modèle réduit de Québec inc. le montant de l'indemnité, soit 2 000 000 \$.

10.21.1 Ronald était de bonne foi au moment de l'acquisition du véhicule, ce qui permet de présumer un juste titre, et ce, même s'il n'a pas encore acquis le véhicule par prescription acquisitive (cela ne fait pas trois ans qu'il possède le véhicule). Ronald souffre d'un préjudice direct et immédiat par la perte de l'automobile.

**2481 C.c.Q.** Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre [...].

Ronald a un intérêt d'assurance dans le véhicule.

10.21.2 L'assureur doit indemniser l'assuré dans les 60 jours de la réception de l'avis du sinistre, des pièces justificatives requises par l'assureur ou des renseignements demandés (en vertu de l'article 2473 C.c.Q.). Ici, l'assureur a reçu l'avis il y a cinq jours. Il lui reste 55 jours pour indemniser Ronald.

10.21.3 Le *Code civil* prévoit que :

**2463 C.c.Q.** L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.

L'assureur va payer le cout du préjudice réel et non le montant de l'indemnité prévu au contrat d'assurance. Le préjudice réel est le dommage subi, c'est-à-dire le prix d'acquisition de 24 715 \$.